

COM.18 FEVRIER 1986  
AFF.SUN ELECTRIC AUSTRIA  
BREVET n 74-38683  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1986.I.5

G U I D E   D E   L E C T U R E

- RESTAURATION (ART.20 bis) - DEPART DU DELAI \*\*

I - LES FAITS

- 26 Novembre 1974 : SUN ELECTRIC AUSTRIA dépose une demande de brevet 74-38683 par voie de mandataire
- : Le mandataire ne paie pas la taxe de délivrance et d'impression
- 17 Février 1982 : Le Directeur de l'INPI notifie au mandataire la décision de rejet
- 13 Février 1983 : AUSTRIA reçoit le remboursement de sa neuvième annuité au motif que sa demande avait été rejetée
- 15 Avril 1983 : AUSTRIA forme un recours en restauration sur la base de l'article 20 bis (\*)
- 19 Décembre 1983 : La Cour d'appel de PARIS rejette le recours :  
*"Pour le mandataire l'empêchement a cessé lorsqu'il a reçu, le 18 Février 1982, notification de la lettre recommandée du directeur de l'INPI du 17 Février 1982 l'avisant du rejet de la demande de brevet; La date de cessation de l'empêchement n'est pas susceptible à l'égard de la brevetée d'être différente de celle à l'égard de son mandataire puisque celui-ci agissait au nom de sa mandante qui lui avait donné pouvoir de la représenter;*

---

(\*) Loi de 1968 modifiée, 1978, art.20 bis : "1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement..."

Or, considérant que l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée dispose que le recours en restauration doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et que l'acte non accompli doit l'être dans le même délai; qu'en l'espèce l'empêchement ayant cessé le 18 Février 1982, le présent recours devait donc être introduit, la taxe de délivrance payée et la requête en poursuite de la procédure formée au plus tard le lundi 19 Avril 1982 alors qu'ils ne l'ont été que le 15 Avril 1983.

Considérant qu'il en résulte que le présent recours en restauration est irrecevable en application de l'alinéa 2 de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée".

- : AUSTRIA forme un pourvoi en cassation
- 18 Février 1986 : La Chambre commerciale casse l'arrêt et renvoi devant la Cour d'appel de PARIS autrement composée.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

##### a) le demandeur en restauration (AUSTRIA)

prétend que la "cessation de l'empêchement" ayant fait obstacle au respect du délai de paiement de la taxe de délivrance et d'impression doit être appréciée en sa personne et point en la personne du mandataire.

#### 2°) Enoncé du problème

La "cessation de l'empêchement" ayant fait obstacle au respect du délai de paiement de la taxe de délivrance et d'impression doit-elle être appréciée au niveau du mandataire ou au niveau du breveté ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"L'empêchement doit s'apprécier à l'égard de la personne du demandeur à l'action en restauration prévue à l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée".*

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît convenable dès lors que le breveté peut se prévaloir de l'erreur matérielle réalisée par l'employé d'un mandataire "étranger" (Paris 12 Janvier 1981, Dossiers Brevets 1981.II.5; 9 Novembre 1981, Dossiers Brevets 1982.II.5) ou "français" (Paris 9 Février 1981, Dossiers Brevets 1981.II.5; 23 Février 1981, ibidem) (v.JM.MOUSSEON, Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIP I XXX, Litec 1984, n.809.5, p.806). De même est-il admis que l'excuse légitime peut consister dans la défaillance du mandataire (Paris 12 Novembre 1984, PIBD 1985.376.III.258).

On doit, d'autre part, rapprocher cette décision en matière d'excuse légitime de l'attitude classique de notre jurisprudence en matière de restauration du brevet déchu faute de paiement des annuités qui fait jouer un grand rôle à l'erreur du mandataire bien choisi comme excuse légitime au non paiement ou au paiement tardif des annuités.

Cette solution est, d'autre part, cohérente à la solution récemment retenue par la Cour d'appel de PARIS prévoyant que la notification de déchéance des brevets faute de paiement des annuités peut être utilement adressée au breveté étranger, lui-même, en application de l'article 120 du décret d'application du 19 Septembre 1979.

COMM.

L.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 18 février 1986

DOCUMENT A CONSERVER  
PAR L'AUTEUR

M. BAUDOIN, Président

Cassation

Pourvoi n° 84-10.674

Arrêt n° 73 S

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société SUN ELECTRIC AUSTRIA, dont le siège social est à Neudorf (Autriche), Industriesentrum NO-Sud-Strasse 14 Objekt A 2251 VR,

en cassation d'un arrêt rendu le 19 décembre 1983 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A), statuant sur le recours formé en application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, par ladite société Sun Electric Austria,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

“ Le moyen reproché à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardif le recours de la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA tendant à faire restaurer les droits attachés à sa demande de brevet français n° 74.38685 faute de l'accomplissement, en temps opportun, et par suite de la faute de son mandataire, des formalités qui auraient permis le maintien de ces droits,

Au motif que ladite Société ne pourrait faire état de ce que pour elle " l'empêchement " n'aurait cessé que lorsqu'elle a été informée du rejet de la demande par l'I.N.P.I. ; " qu'en effet la date de cessation de " l'empêchement n'est pas susceptible à l'égard de la brevetée d' " être différente de celle à l'égard de son mandataire puisque celui-ci " agissait au nom de sa mandante qui lui avait donné pouvoir de la " représenter ", et que pour le dit mandataire l'empêchement devait être considéré comme ayant cessé le jour où, après la décision initiale d'abandon et son contre-ordre méconnu, il avait reçu la notification de rejet de l'I.N.P.I.

Alors que " la cessation de l'empêchement " au sens de l'article 20bis de la loi du 2 Janvier 1968, méconnu par l'arrêt, doit s'apprécier uniquement en la personne du breveté auquel est ouvert l'exercice de la voie de recours ; que ~~ce dit~~ breveté est nécessairement empêché d'agir en ce sens tant qu'il n'a pas eu connaissance des irrégularités ayant porté atteinte à ses droits sans que puisse rentrer en ligne de compte, à cet égard, les comportements respectifs du mandataire et de l'I.N.P.I. constitutifs, précisément, de l'excuse légitime. ”

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 22 janvier 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Jonquères, rapporteur, MM. Perdriau, Fautz, Defontaine, Hatoux, Patin, Conseillers, Mme Desgranges, Melle Dupieux, M. Laçan, Conseillers référendaires, M. Galand, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Sun Electric Austria, les conclusions de M. Galand, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ;

Attendu que la société Sun Electric Austria a fait déposer une demande de brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) le 26 novembre 1974 par un mandataire français spécialisé ; que celui-ci n'a pas payé dans le délai prescrit la taxe de délivrance et d'impression du fascicule en dépit des lettres recommandées qui lui ont été adressées par cet institut les 18 février 1981 et 11 septembre 1981 ; que par nouvelle lettre recommandée du 17 février 1982, le directeur de l'I.N.P.I. lui a fait connaître que la demande de brevet était rejetée mais que cette décision serait privée d'effet s'il présentait une requête en poursuite de la procédure, conformément à l'article 124 du décret du 19 septembre 1979 ; que cette requête a été présentée le 15 avril 1983 ; que la société Austria, soutenant que le brevet n'avait pas été délivré par suite d'une erreur de son mandataire qualifié et qu'elle bénéficie de l'excuse légitime prévue par l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, a introduit un recours en restauration de ses droits ;

Attendu que pour déclarer irrecevable ce recours au motif qu'il était fait hors délai, la Cour d'appel énonce que la date de cessation de l'empêchement prévu à l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée n'est pas susceptible à l'égard de la brevetée d'être différente de celle à l'égard de son mandataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'empêchement doit s'apprécier à l'égard de la personne du demandeur à l'action en restauration prévue à l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 19 décembre 1983, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris statuant sur le recours formé en application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la société Sur Electric Austria ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Laisse les dépens liquidés à la somme de quatre vingt dix sept francs quatre vingt dix neuf centimes à la charge du Trésor public ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du dix huit février mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.